

Québec, le 13 janvier 2023

## MODIFICATION

Nemaska Lithium Inc.  
1250, boulevard René-Lévesque Ouest, Suite 2200  
Montréal (Québec) H3B 4W8

N/Réf. : 3214-14-052

Objet : Projet Whabouchi - Exploitation et développement d'un gisement  
de spodumène sur le territoire de la Baie-James  
**Campement temporaire**

---

Mesdames,  
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 8 septembre 2015 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et modifié les 27 juillet 2016, 26 mai 2017, 31 mai 2017, 26 avril 2018, 29 mai 2018, 19 novembre 2018, 20 décembre 2018 et 29 mai 2019, à l'égard du projet ci-dessous :

- Projet Whabouchi - Exploitation et développement d'un gisement de spodumène sur le territoire de la Baie-James.

À la suite de votre demande datée du 12 octobre 2022, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de ladite loi, j'autorise, conformément à l'article 122.2 de ladite loi, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- Utilisation du campement temporaire jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2025.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Denis Isabel, de Nemaska Lithium Inc., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 octobre 2022, concernant la demande de prolongation de l'utilisation du campement temporaire, 2 pages.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ce document.

## MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-052

Le 13 janvier 2023

Le titulaire de la présente modification devra se conformer aux conditions suivantes :

La condition 2 de la modification du certificat d'autorisation, datée du 20 décembre 2018, est remplacée par la suivante :

### Condition 2 :

Advenant le cas où le promoteur devait utiliser le campement temporaire au-delà du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il devra soumettre à l'Administrateur, pour approbation, une demande pour poursuivre l'utilisation ou entreprendre l'agrandissement dudit campement.

En outre, ladite modification du certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

  
Marie-Josée Lizotte